

ARRÊTÉS  
ET  
OBJETS  
DE  
REMONTRANCES  
DU PARLEMENT  
DE TOULOUSE. —



24758 Rés 11

ARRA... 2

LETTERS

DE

GENERAL

LETTERS

TO

THE

...

---

ARRÊTÉS  
DU PARLEMENT  
DE TOULOUSE,

*Du Mardy 13. Novembre 1759.*

**C**Ejourd'hui , les Chambres assemblées , sur ce qui a été dit par le Président de la Chambre des Vacations , au sujet de certains ordres donnés par le Syndic Général de la Province de Languedoc au Syndic de la ville de Toulouse , & par lui notifiés aux Capitouls , lecture faite de la Délibération du 6. Octobre , qui , sur le compte rendu en icelle par les Capitouls à rai-

son desdits ordres , renvoye à la Cour pour y être statué , la Cour a arrêté qu'il y sera délibéré le Samedi 15. Décembre prochain , à l'effet de prendre toutes les mesures que son zèle pour le bien Public , le maintien des Loix & les conséquences qui pourroient résulter desdits ordres , exigeront.

Arrêté en outre , vû l'importance de la matière , que tous les Membres de la Cour seront invités de se rendre à l'Assemblée fixée audit jour. Fait en Parlement , les Chambres assemblées, le 13. Novembre 1759.

5

*Du Samedi 15. Décembre 1759.*

**L**A Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur les objets indiqués par les Arrêtés des 6. & 13. Novembre dernier, convaincue qu'il est d'une nécessité indispensable, pour le maintien de l'autorité du Roi & pour l'intérêt des Peuples, d'apporter les remèdes les plus prompts & les plus efficaces aux atteintes données depuis quelque tems aux principes inviolables de l'ordre Public, par de nouvelles Impositions en vertu d'Edits non vérifiés en la Cour, informée en outre des allarmes généralement répandues à ce sujet dans les différentes Provinces de son Ressort, a arrêté qu'il sera formé une Commission

extraordinaire à l'effet d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir dans toute leur intégrité les règles & le bon ordre , soutenir la confiance des Peuples , réprimer les abus qu'on s'efforce d'introduire & assurer l'exécution légitime des Loix dont le dépôt n'est confié qu'à la Cour.

Arrêté au surplus que les Commissaires rendront compte aux Chambres assemblées le Samedi 5. Janvier prochain.

---

# OBJETS DE REMONTRANCES

*Arrêtés par le Parlement de Toulouse ,  
les Chambres assemblées , le 5. Jan-  
vier 1760.*

**L**A Cour , les Chambres assem-  
blées , après avoir entendu le  
rapport des Commissaires nommés  
en exécution de l'arrêté du 15. Dé-  
cembre dernier , a arrêté qu'il sera  
fait de très-humbles & très-respec-  
tueuses Remontrances au Roi , à  
l'effet de lui représenter :

I.

Que dans le tems que son Par-  
lement s'occupoit à chercher les  
moyens les plus propres à mainte-

nir dans toute leur intégrité les principes inviolables de l'ordre Public concernant la vérification & publication des Loix & leur exécution légitime , le nouvel Edit portant établissement d'une subvention générale lui a été présenté , qu'il s'est assemblé sans délai, pour se mettre en état d'y délibérer ; mais que l'envoi de cet Edit ne répare point l'infraction manifeste qui a été faite aux Loix du Royaume par son exécution déjà ordonnée en partie dans des pays d'Élection du ressort de son Parlement , & par la Délibération des Etats de Languedoc du 11. Décembre dernier.

Que cette infraction exige de son Parlement la plus forte & la plus constante réclamation ; qu'il n'a

point douté du pouvoir qu'il avoit & qu'il aura toujours, de faire cesser une pareille innovation, en usant de l'autorité que ledit Seigneur Roi lui a confiée; mais qu'étant conduit par le zèle le plus pur pour le bien de l'Etat, il a crû devoir prouver par ses premières démarches qu'il ne cherche qu'à concilier, autant qu'il est en lui, le maintien des règles avec les circonstances.

Que la sage lenteur avec laquelle son Parlement procède dans cette importante occasion, est le témoignage le moins équivoque de la pureté de ses intentions & du desir qu'il conservera toujours de connoître les volontés dudit Seigneur Roi & de s'y conformer; mais qu'elle est en même tems la preuve la plus forte

de la fermeté inébranlable de son Parlement à conserver cette partie essentielle du droit Public de la France.

## I I.

Que la nécessité de l'enregistrement préalable à toute exécution est fondée sur une Loi d'Etat , *une des plus saintes* \* de la Monarchie Française , née avec elle & retracée de règne en règne par toutes les Ordonnances.

Que cette Loi reçut l'année dernière une première atteinte par l'abonnement du doublement des Octrois des Villes fait par les Etats de Languedoc , sans Edit préalablement vérifié.

---

\* Discours au Roi du P. Président de Harlay.

Que son Parlement crut devoir faire à ce sujet de très-humbles & très-respectueufes Remontrances audit Seigneur Roi ; & qu'il avoit lieu d'espérer que cette première infraction d'une Règle aussi universellement reconnue, n'auroit aucune suite. Mais qu'un nouvel Edit non vérifié, le bruit d'un projet d'abonnement d'un troisiéme Vingtiéme, & les démarches faites par le Syndic des Etats de Languedoc avant la tenue de leur Assemblée & avant l'envoi de cet Edit à son Parlement, ont excité de nouveau sa vigilance, & ont donné lieu à ses Arrêtés des 6. & 13. Novembre dernier.

## I I I.

Qu'une conduite aussi digne de son Parlement qui n'aura jamais d'autre

objet dans cette occasion , comme en toute autre , que l'intérêt de l'Etat & du Trône , n'a pas eu le succès qu'il devoit en attendre ; que les Etats par leur Délibération du 11. Décembre dernier ont consenti à l'exécution de l'Edit portant établissement d'une subvention générale & à la levée d'un troisiéme vingtiéme , quoique cet Edit n'eut pas encore été envoyé à son Parlement , & que par conséquent il ne fût point susceptible d'une exécution légitime.

Que son Parlement voudroit pouvoir se persuader que cette Délibération n'a été arrachée de la main des Etats que par la nécessité des conjonctures: mais qu'il ne sçauroit dissimuler les conséquences d'une pareille innovation, quel qu'en soit le principe.

## I V.

Que cette innovation ne tend à rien moins qu'au renversement de l'ordre public & de l'autorité du Roi, Souverain administrateur de son Royaume ; qu'à étouffer la voix de son Parlement ; qu'à changer le dépôt des Loix , & à les rendre dépendantes de la délibération d'une Assemblée absolument étrangère à tout ce qui appartient à la législation.

## V.

Que le pouvoir des États est borné à une simple administration économique , sans Jurisdiction , sans aucun attribut de la Puissance publique : que les Pais d'États ne peu-

vent par conséquent dans leurs Assemblées ni vérifier les Loix dont ils ne sont ni dépositaires ni Ministres, ni en ordonner la publication ; que tout droit de délibérer à ce sujet leur est interdit ; & que leurs privileges ne les distinguent des autres Provinces du Royaume, que par le droit & la possession dans laquelle ils se sont maintenus, sous l'autorité du Roi, de donner leur consentement aux nouveaux Impôts, après une délibération libre & volontaire qui ne leur fait jamais perdre le mérite de l'obéissance à la Loi qui établit ces Impôts, & qui ne peut leur être présentée qu'autant qu'elle est dûement vérifiée.

## V I.

Que le Parlement aura tou-

jours la plus grande attention de maintenir ces précieux privilèges dans toute leur étendue; qu'appellé & fixé dans la Province de Languedoc à la supplication des Gens des trois états, il n'a point changé d'esprit en changeant de séance; que toujours dépositaire fidèle, protecteur naturel sous l'autorité du Roi, conservateur zélé de ces libertés & franchises qu'il regarde comme un bien qui lui est propre, il s'est empressé dans tous les tems de donner aux Loix qui les ont confirmées, cette stabilité qu'elles ne peuvent recevoir que du seul Tribunal qui en est le Ministre essentiel; que ses Registres, suite d'un dépôt plus ancien depuis qu'il a plû à nos Rois de rendre le Parlement sédentaire, *tant à Paris*

comme à Toulouse \* sont pleins d'Édits , Lettres-Patentes & Déclarations , \*\* concernant la constitution

---

\* Déclaration de 1454. Reg. du Parl. Histoire du Languedoc , Tome 5. page 14. aux Preuves. » Charles , par la grace de Dieu , » Roi de France , à tous ceux qui ces Présentés » Lettres verront : Salut. Comme pour le bien de » Justice & relever nos Sujets de vexations & travaux , Nous ayons ordonné notre Parlement » être tenu pour notre Cour Souveraine , tant à » Paris comme à Toulouse , par nos amés & féaux » les Présidens & Conseillers par Nous institués & » ordonnés pour ce faire en chacun desdits lieux de » Paris & de Toulouse , &c.

\*\* Déclaration pour contraindre les Habitans de Mende & autres de contribuer aux impositions, 1444. Reg. du Parl.

Ordonnance touchant l'assiette des Tailles , &c. & autres Réglemens , 1458. Reg. du Parl.

Réponse du Roi au Cayer des Etats du 8. Juin 1456. avec les articles y contenus. Reg. du Parl.

Lettres-Patentes de 1473. en faveur de Louis d'Amboise , créé Président des Etats de Languedoc. Reg. du Parl.

Lettres de privilèges octroyés aux Gens des trois états touchant l'imposition des Tailles, 1483. Reg. du Parl.

Lettres de privilèges octroyés aux Habitans de Languedoc pour se gouverner suivant le Droit Ecrit , &c. 1483. Reg. du Parl.

& la forme jusqu'alors incertaines des États de cette Province , l'ordre

---

Lettres touchant les privilèges du Païs de Languedoc , 1484. Reg. du Parl.

Lettres-Patentes touchant les impositions du Languedoc , qui ne peuvent être faites sans l'oc-troi des Gens des trois états , 1488. Reg. du Parl.

Lettres qui autorisent divers articles à la prière des Etats , & fixent à quatre le nombre des Com-missaires du Roi ausdits Etats , 1490. Reg. du Parl.

Lettres qui confirment certains privilèges du Païs de Languedoc , concernant le droit d'être régis par le Droit Ecrit, les Francs-fiefs, &c. 1498. Reg. du Parl.

Lettres qui confirment les privilèges des Etats de Languedoc , 1498. Reg. du Parl.

Lettres de confirmation des privilèges de la Province de Languedoc 1516. Reg. du Parl.

Lettres contenant les doléances des Gens des trois états , & les Réponses du Roi confirmatives des privilèges , 1522. Reg. du Parl.

Autres Lettres confirmatives des privilèges sur les doléances des Gens des trois états, 1522. Reg. du Parl.

Lettres qui , sur les doléances des Etats , confirment quelques privilèges touchant les Marchan-dises , 1526. Reg. du Parl.

Lettres qui ordonnent aux Prélats & autres Seigneurs d'assister en personne aux Etats de Lan-guedoc , 1532. Reg. du Parl.

C

de leur convocation , le lieu , le tems de leurs assemblées, leur disci-

---

Lettres qui fixent le lieu où doivent se tenir les Etats , 1532. Reg. du Parl.

Lettres confirmatives de quelques privilèges du Pais de Languedoc touchant les impositions & les exemptions des Obits , Hôpitaux , &c. de contribuer aux Décimes & Dons gratuits. 1539. Reg. du Parl.

Lettres pour enjoindre aux Evêques & autres Seigneurs de se trouver aux Etats , 1542. Reg. du Parl. Le Parlement chargé expressément de faire derechef lire & publier ausdits Etats l'Edit de 1532. en faisant ou faisant faire exprès commandement aux Prélats & Seigneurs temporels d'y obéir, &c. sur les peines en tel cas requises.

Lettres concernant la confirmation des privilèges de Languedoc , l'administration des Etats & assiéte de la Province , 1544. Reg. du Parl.

Lettres qui confirment le privilège des Habitans du Languedoc de ne pouvoir être jugés que par leurs Juges naturels , 1556. Reg. du Parl.

Lettres pour la convocation des Etats à Méhun, 1561. Reg. du Parl.

Délibération des Etats de Languedoc pour accorder au Roi 60000. liv. au lieu de subside & impôt de Vin avec des Lettres-Patentes , 1562. Reg. du Parl.

Lettres pour défendre aux Etats de rendre aucun Jugement , & restreindre leurs Délibérations aux affaires dépendantes du fait des Etats , 1563. Reg. du Parl.

pline , la place , le rang de ceux qui y ont entrée , enfin les différen-

---

Lettres - Patentes sur les Remontrances des Etats , 1567. Reg. du Parl.

Autres sur des Remontrances des Etats , 1567. Reg. du Parl.

Articles présentés au Roi par les Etats avec des Lettres - Patentes , 1568. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi pour la préséance des Evêques aux Etats de Languedoc , 1568. Reg. du Parl.

Remontrances des Etats avec la Réponse du Roi à chaque article , & des Lettres - Patentes , 1575. Reg. du Parl.

Lettres - Patentes par lesquelles il est porté que les deniers exigés par les Habitans des Villes pour être employés aux réparations d'icelles, n'entreront point dans les Coffres des Receveurs particuliers , 1575. Reg. du Parl.

Articles présentés au Roi par les Gens des trois états, avec les Réponses du Roi & des Lettres - Patentes , 1577. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi pour contraindre les Habitans d'Alby au payement des impositions ordonnées , 1579. Reg. du Parl.

Lettres sur les articles accordés à la Province de Languedoc , 1599. Reg. du Parl.

Lettres pour ordonner aux Prélats & autres Seigneurs de se trouver aux Etats de Languedoc, ou y envoyer personne suffisante , 1601. Reg. du Parl.

Edit portant confirmation des privilèges du Languedoc & suppression de 22. Bureaux d'élection créés audit País par autre Edit du mois de Juillet 1629 , 1633. Reg. du Parl.

tes Impositions qui leur sont demandées. §

---

Edict portant révocation d'autre Edict donné à Beziers au mois d'Octobre 1632. concernant différens privilèges de la Province de Languedoc. Le Parlement chargé expressément de faire lire & publier le présent Edict en l'Assemblée générale des Etats pour être son contenu observé, &c. 1649. Reg. du Parl.

Lettres-Patentes par lesquelles les Gens des trois états de Languedoc jouissent du droit d'Equivalent comme leur appartenant, 1657. Reg. du Parl.

Edict portant que les Gens des trois Etats de Languedoc connoîtront du fait des Etapes, 1659. Reg. du Parl.

Edict qui confirme celui de 1649. révoque celui de 1632. & confirme les privilèges du Languedoc, 1659. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi portant que les Comptes des Etapes de la Province de Languedoc seront clos & arrêtés par les Commissaires des Etats, &c. 1696. Reg. du Par.

Lettres-Patentes portant confirmation de tous les privilèges de la Province de Languedoc, 1715. Reg. du Parl.

Lettres-Patentes qui maintiennent les Etats de Languedoc dans la direction des Ouvrages concernant les Constructions, 1727. Reg. du Parl.

§ Déclaration du Roi pour l'établissement de la Capitation, 1695. Reg. du Parl.

Lettres-Patentes & Arrêt du Conseil d'Etat

Que toutes ces Loix auxquelles les États de Languedoc doivent un nou-

---

concernant la Capitation , 1696. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi concernant les impositions de 1697. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi pour l'établissement de la Capitation , 1701. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi qui décharge la Province de Languedoc du droit de Banvin , 1703. Reg. du Parl.

Edit du Roi qui maintient la Province de Languedoc au droit de deux deniers de viande de Boucherie , 1705. Reg. du Parl.

Déclaration du Roi concernant le paiement de la Capitation , 1706. Reg. du Parl.

Déclaration concernant le recouvrement de la Capitation en la Province de Languedoc , 1708. Reg. du Parl.

Arrêt du Conseil d'Etat avec Lettres-Patentes qui confirme la Délibération des Etats, & permet d'emprunter, &c. 1709. Reg. du Parl.

Lettres - Patentes qui permettent aux Etats d'emprunter pour l'affranchissement de la Capitation , 1709. Reg. du Parl.

Déclaration concernant le rachat de la Capitation en Languedoc , 1709. Reg. du Parl.

Edit portant création & aliénation de 500000. l. de rente aux acquereurs de l'affranchissement de la Capitation , 1709. Reg. du Parl.

Déclaration concernant la levée du doublement des Octrois , 1710. Reg. du Parl.

vel être plus respectable, plus du-

---

Déclaration pour la levée du Dixième, 1710. Reg. du Parl.

Déclaration pour la retenue du Dixième du revenu des Charges & des Rentes, 1710. Reg. du Parl.

Déclaration concernant le doublement des Octrois en Languedoc, 1711. Reg. du Parl.

Déclaration qui permet à la Province d'emprunter, &c. 1712. Reg. du Parl.

Déclaration concernant le doublement des Octrois en Languedoc, 1712. Reg. du Parl.

Déclaration qui ordonne la continuation de la levée & imposition de la Capitation & Dixième, & révoque les Traités faits pour finance d'Offices, &c. 1715. Reg. du Parl.

Edit portant création de 2000000. l. de Rentes sur les Païs d'Etat, &c. 1715. Reg. du Parl.

Déclaration qui décharge du Dixième les Biens fonds de la Province de Languedoc, 1717. Reg. du Parl.

Déclaration pour la levée du Cinquantième, &c. 1725. Reg. du Parl.

Déclaration portant révocation du Cinquantième, &c. 1727. Reg. du Parl.

Déclaration pour la levée du Dixième, &c. 1733. Reg. du Parl.

Déclaration pour la levée du Dixième, &c. 1741. Reg. du Parl.

Edit qui ordonne la levée pendant dix années de deux sols pour livre en sus du Dixième, &c. 1747. Reg. du Parl.

Edit portant suppression du Dixième & la levée du Vingtième, 1749. Reg. du Parl.

nable, plus éminent que l'ancien, ont été adressées à son Parlement ; & qu'elles y ont été vérifiées souvent à la requisition du Syndic des États, ou après l'avoir entendu.

Que le détail de toutes ces Loix seroient infini ; & que sans remonter aux tems les plus reculés , il a paru suffisant d'indiquer les principales.

#### V I I I.

Que son Parlement ne fixera aujourd'hui l'attention dudit Seigneur Roi que sur ceux de ces Titres qui prouvent que les États ne peuvent délibérer sur une nouvelle imposition, qu'en vertu d'une Loi dûement vérifiée.

Que l'expression générique d'Édits renferme la condition de la vérification comme inhérente à la chose elle-même, puisqu'on ne reconnoît

en France, par la volonté expresse de nos Souverains, d'autres Loix, quant à l'exécution légitime, que celles qui ont été dûement vérifiées.

Que cette maxime primitive n'a pas besoin de preuves; & que l'on doit établir en cette matière deux principes incontestables.

Le premier, *que dans le Languedoc, ainsi que dans les autres Provinces du Royaume, rien ne peut être imposé ni levé sur les Peuples que par l'autorité du Roi.* \*

Le second, que ce n'est que par des Loix dûement vérifiées que nos Rois déclarent leurs volontés Souveraines.

---

\* M. de Basville, Mém. de Languedoc.

Art. 23. de l'Ordonn. de Blois. Décl. du 31. Juillet 1648. & pour le Languedoc en particulier Lettres Patentes de 1539. Edit de 1649. Déclar. de 1726.

Que les États ont toujours reconnu & cette maxime primitive & ces deux principes.

Qu'ils s'expliquent à ce sujet d'une manière bien précise dans un ouvrage qui renferme la tradition de tous les temps.

» Toutes les fois qu'il s'est agi (disent-ils dans leurs représentations de 1750. ) » d'en établir une nouvelle ( imposition ) dans la Province, nos Rois ont chargé leurs Commissaires de donner connoissance aux États de l'*Edit* ou *Déclaration* qui en ordonnoit l'établissement dans tout le Royaume, » à l'effet que les États y donnassent leur consentement.

Qu'ils citent en preuve le rétablif-

fement de la Capitation de 1701 ;  
 les différens établissemens du Dixième  
 en 1710, 1733, 1741, & par  
 conséquent les Édits qui établirent  
 ces impositions, qui avoient été préa-  
 lablement vérifiés \* au Parlement,

---

\* Déclaration du Roi pour l'établissement de  
 la Capitation, du 12 Mars 1701, regiftrée au  
 Parlement le 8. Avril 1701.

Le 7 Septembre 1701, en exécution de la  
 Déclaration, deux millions de livre accordés par  
 les Etats.

Déclaration pour la levée du Dixième, du 14  
 Octobre 1710, regiftrée au Parlement le 18  
 Novembre 1710.

Le 5 Décembre 1710, consentement donné  
 par les Etats à son exécution.

Déclaration pour la levée du Dixième, du  
 17 Novembre 1733, regiftrée au Parlement le 14  
 Janvier 1734.

Le 30 Janvier 1734, consentement donné  
 par les Etats à son exécution.

Déclaration pour la levée du Dixième, du  
 29 Août 1741, regiftrée le 21 Septembre 1741.

Le 21 Décembre, consentement donné par  
 les Etats à son exécution.

avant que d'avoir été présentés aux États : par où il est démontré que les Édits dont il est dit dans ces Représentations que les Commissaires donnent connoissance, sont des Édits préalablement dûement vérifiés.

Ce qui n'a rien de contraire à l'idée juste qu'ils donnent de leurs privilèges dans les mêmes Représentations, » qu'il ne peut être fait » aucune imposition ou levée de » deniers sur le général de la Province, Villes & Communautés, » en vertu d'aucuns Édits, quand » même ils feroient faits pour le » général du Royaume, sans le consentement des États; & que les » États, après y avoir donné leur » consentement, en font eux-mêmes

» la répartition & le recouvrement  
 » sur les redevables.

Que son Parlement croit encore  
 devoir mettre sous les yeux dud. Sei-  
 gneur Roi ce qui se passa aux États  
 de la Province assemblés en 1734.

Qu'allarmés de ce qu'il n'avoit été  
 fait aucune mention, dans les Inf-  
 tructions adressées aux Commissaires  
 dudit Seigneur Roi, de l'imposition  
 du Dixième établi par la Déclaration  
 du 17 Novembre 1733, & enre-  
 gistrée à son Parlement le 14 Janvier  
 1734, & craignant que cette im-  
 position ne fût levée dans la Pro-  
 vince sans leur consentement, ils  
 envoyèrent des Mémoires par un  
 Courier exprès au Ministre des Fi-  
 nances dudit Seigneur Roi, pour re-  
 clamer leurs privilèges.

Que leurs allarmes ayant été calmées par la Lettre de ce Ministre \* écrite à l'Archevêque de Narbonne en réponse aux Mémoires envoyés, ils délibérèrent de consentir que cette Déclaration du 17 Novembre 1733, fût exécutée selon sa forme & teneur, conformément aux ordres du Roi.

Que cette Lettre que les États conservent dans les procès-verbaux de cette même année 1734, rappelle les véritables principes sur ce qui fait l'objet des remontrances de son Parlement.

Qu'il est dit dans cette Lettre :  
 » qu'il n'a pas été possible de faire  
 » mention de cette imposition dans

---

\* Procès-verbal du 30 Janvier 1734.

» les Instructions qui furent adressées  
 » à MM. les Commissaires du Roi  
 » quelque tems avant l'Assemblée,  
 » parce que la Déclaration portant  
 » l'établissement du Dixième n'avoit  
 » été envoyée aux Parlemens & à  
 » celui de Toulouse que dans les  
 » premiers jours de Janvier, & par  
 » conséquent près de trois semaines  
 » après l'ouverture de l'Assemblée. \*

---

\* Copie de la Lettre écrite par le sieur Orry, Control-  
 leur Général des Finances, à l'Archevêque de Nar-  
 bonne. A Marly le 24. Janvier 1734.

J'ai reçu, Monsieur, la Lettre que vous m'avez  
 fait l'honneur de m'écrire le 16. de ce mois, avec  
 le Mémoire des Etats au sujet de la levée du Dixième  
 dans la Province de Languedoc.

Il n'a pas été possible de faire mention de cette  
 Imposition dans les Instructions qui furent adres-  
 sées à MM. les Commissaires du Roi quelque tems  
 avant l'Assemblée, parce que la Déclaration por-  
 tant établissement du Dixième, n'a été envoyée  
 aux Parlemens & à celui de Toulouse que dans le  
 premiers jours de Janvier, & par conséquent près

Que cette Lettre prouve avec évidence. 1°. que les Etats renfermoient leurs privilèges dans leurs justes bornes , c'est-à-dire , dans le

---

de trois semaines après l'ouverture de l'Assemblée. Mais Sa Majesté étant toujours disposée à marquer aux Etats par ses attentions les plus favorables la satisfaction qu'elle a de leur zèle pour son service , vient de donner ses ordres à MM. les Commissaires pour faire connoître à l'Assemblée des Etats , qu'ayant été obligée de demander à ses Sujets le Dixième du revenu de tous leurs biens pour soutenir les dépenses extraordinaires de la guerre , elle est bien persuadée qu'ils se porteront à lui témoigner sur cela la même affection à son service qu'ils ont fait paroître sur les autres demandes qui leur ont été faites de sa part depuis l'ouverture de l'Assemblée.

Quant à l'Abonnement du Dixième que demandent les Etats , Sa Majesté a pareillement envoyé ses ordres à ses Commissaires, pour écouter les propositions sur cet abonnement. J'espère , Monsieur , qu'elles seront proportionnées à la valeur des biens de la Province , sans quoi il ne seroit pas possible que S. M. quelque desir qu'elle ait de soulager ses Sujets de Languedoc , pût se porter à les dispenser de l'exécution pure & simple de la Déclaration du 17. Novembre de l'année dernière , dans un temps & des conjonctures où le secours qu'elle en doit tirer , lui est si nécessaire. J'ai l'honneur d'être , très-parfaitement, &c.

droit de consentir aux nouvelles Impositions. 2°. que les Etats ne peuvent délibérer sur une nouvelle Imposition établie par Edit , qu'après que l'Edit a été envoyé au Parlement & y a été vérifié : principe si incontestable qu'il ne sçauroit être détruit par des exemples contraires , s'il en étoit quelqu'un.

## X.

Qu'il est d'ailleurs certain que l'usage généralement observé dans la Province , vient à l'appui de ce principe dont il ne seroit pas possible de s'écarter sans blesser essentiellement l'autorité du Seigneur Roi dans le principal attribut de la souveraineté.

Que ledit Seigneur Roi étant le  
seul

seul Législateur dans son Royaume, tout ce qui contribue à former la Loi & à la perfectionner, doit émaner de lui comme de son unique cause, c'est-à-dire, que la Loi doit émaner de lui seul dans sa naissance & dans son principe, se perfectionner & se consommer par lui dans le Tribunal qui est le Siège principal de sa Justice souveraine, où ledit Seigneur Roi est sans cesse représenté, \* & où il réside habituellement. Que par conséquent une nouvelle imposition établie par une loi non vérifiée, ne peut faire la matière de la délibération des Etats, sans blesser essentiellement l'autorité dudit Seigneur Roi, le commencement, le

---

\* Ordonnances du 28 Avril 1365, Octobre 1525.

progrès & la perfection de la Loi devant se rapporter à lui comme à la source de tout pouvoir législatif.

## X I.

Que les Assemblées des Etats n'ont été associées par nos Rois à aucune des fonctions augustes de la législation; & que si ces Assemblées animées du bien public proposent quelquefois, dans leurs cahiers ou doléances, des Réglemens utiles, on ne sçauroit jamais les regarder que comme de simples projets formés par des citoyens distingués qui méritent de trouver un accès libre auprès du Trône.

Que rien n'est donc plus constant dans notre droit public que la nécessité de la vérification des Loix au Parlement; & que c'est ce que

Louis XI. & Louis XIV. ont reconnu d'une manière bien expresse, lorsque sous le règne du premier \* le Parlement défendit d'avoir égard à un Edit que ce Prince avoit fait publier au sujet du bled, & qui n'avoit point été vérifié au Parlement & que sous le règne du second, § il défendit de percevoir une taxe vérifiée au Grand Conseil seulement.

Que c'est en suivant le même principe que le même Roi Louis XIV. déclara en 1678. ¶ que par le défaut d'enregistrement de l'Édit du mois de Juillet 1653, sa volonté

---

\* Vie de Louis XI. Tom. III. Liv. X. pag. 361.

§ 24 Janvier 1660' Reg. Voyez les Mém. de Talon.

¶ Edit de Janvier 1678. Neron, Tom. II, pag. 141.

n'avoit pas été assez clairement connue ; & qu'il ordonna par la Déclaration du 7. Juin 1695. qu'une Déclaration du 29 Mai précédent *demeurera nulle & comme non-avenue, attendu que cette Déclaration n'avoit pas été enregistrée au Parlement.*

Que les États ne sçauroient méconnoître la nécessité de la vérification au Parlement de toutes Lettres Patentes qui les concernent, puisque les droits, libertés, exceptions & privilèges dont les Villes de la Province jouissent, n'ont été confirmées par un Édit solennel, qu'autant qu'elles sont dûement enregistrées.

» Avons aussi (est-il dit dans l'Édit donné à Toulouse \* au mois de

---

\* Cet Edit est un des principaux titres de la Province : les États le rappellent dans toutes les occasions.

Décembre 1659, enregistré au Parlement le 6 Mars 1660.)» confirmé  
 » & rétabli les Villes en particulier  
 » dans leurs droits, libertés, excep-  
 » tions & privilèges dont elles ont  
 » ci-devant joui en exécution de  
 » nos Lettres Patentes ou des Rois  
 » nos prédécesseurs, pourvu toute-  
 » fois qu'elles aient été dûement  
 » registrées.

## X I I.

Que les Loix générales d'aminif-  
 tration n'ont point été exceptées de la  
 règle commune quant à leur véri-  
 fication, quoique ces Loix concer-  
 nent des matières attribuées à quel-  
 ques autres Tribunaux; que toutes  
 les attributions particulières faites  
 aux autres Compagnies, n'otent pas  
 au Parlement, disoit le premier

Président de Lamoignon , cette compétence générale qui vient de son institution. \* D'où il suit que les Loix générales d'administration font une partie de l'objet de cette compétence universelle qui a été toujours conservée au Parlement , & qui ne peut être attribuée aux autres Compagnies dont le pouvoir doit toujours être limité à un objet particulier.

Que son Parlement est bien éloigné de donner la plus petite atteinte au droit des Tribunaux qui possèdent , de son aveu , des attributs certains de la puissance publique , ¶

---

\* Procès-Verbal de l'Ordonnance.

¶ Et c'est ce que M. l'Avocat-Général Marion a exprimé dans une note sur son 9e. Plaidoyer , que le Parlement a *quasi imparti le pouvoir* à ces Tribunaux , l'ayant vérifié , & qu'il le peut à cause de ce toujours dire aucunement sien.

par rapport au dépôt des Loix de manutention , d'application & de détail ; mais qu'il ne ſçauroit laiffer altérer le dépôt des Loix eſſentielles qui n'eſt confié qu'à ſa garde , & dont il conſerve toute la chaîne dans ſes regiſtres.

Qu'il importe audit Seigneur Roi de maintenir ces principes avec d'autant plus d'attention dans les néceſſités urgentes de l'État , qu'on pourroit abuſer de ces néceſſités & les tourner contre l'État même , s'il étoit permis dans ces occaſions de ſ'affranchir des formes anciennes qui ſont les gardiennes de toutes les Loix , & le principal appui de l'autorité dudit Seigneur Roi.

Que dans les pays d'États , la voix de ſon Parlement, cette voix

qui ne peut être remplacée , doit précéder , animer , autoriser celle de leurs Administrateurs pour la gloire dudit Seigneur Roi & l'intérêt des peuples , en présentant à sa bonté & à son amour pour eux , avec le plus parfait accord de sentimens , toujours leurs vœux , leur zèle & leurs efforts ; & dans des tems malheureux , leurs impuissances & leurs larmes : & que s'il en étoit autrement , les privilèges des Provinces d'États tourneroient au préjudice de ceux qui les habitent , qui seroient privés du secours que les autres Provinces trouvent si souvent avant la publication des nouvelles Loix dans les Remontrances du Parlement , chargé par toutes les Ordonnances & par la religion du serment , d'avertir

vertir ledit Seigneur Roi de toutes les surprises qui pourroient lui être faites sur le véritable état des peuples.

Que la fidélité de son Parlement justement allarmée ne sçauroit être rassurée par l'envoi qui vient de lui être fait de l'Édit de subvention : que l'envoi de cet Edit étant postérieur à l'exécution qui en a été déjà ordonnée, il laisse subsister toutes les conséquences qui viennent d'être exposées : & que l'autorité Royale est si intéressée à les prévenir, que l'exercice du pouvoir confié à son Parlement ne peut être suspendu pour quelque tems dans cette occasion, que par l'espérance que ledit Seigneur Roi voudra bien réprimer une innovation aussi dangereuse, & assurer pour toujours l'observation exacte de la Loi la plus importante & la plus précieuse de l'État.